



Arrêté fédéral relatif à l'encouragement de la mobilité internationale en matière de formation durant les années 2018 à 2020

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹

vu l'art. 4 de la loi fédérale du 8 octobre 1999 relative à la coopération internationale en matière d'éducation, de formation professionnelle, de jeunesse et de mobilité²,

vu le message du Conseil fédéral du 26 avril 2017³,

arrête:

Art. 1

¹ Un crédit d'ensemble de 114,5 millions de francs est ouvert pendant les années 2018 à 2020 pour financer l'encouragement de la mobilité internationale en matière de formation.

² Le crédit d'ensemble comprend les crédits d'engagement suivants:

	mio. de fr.
a. Activités internationales de mobilité et coopération	93,8
b. Fonctionnement de l'agence nationale <i>Movetia</i>	11,1
c. Mesures d'accompagnement	9,6
Total	114,5

³ Le Conseil fédéral peut procéder à des transferts entre le crédit d'engagement pour le fonctionnement de l'agence nationale et le crédit d'engagement pour les mesures d'accompagnement.

1 RS 101
2 RS 414.51
3 FF 2017 3651

Art. 2

¹ La période de crédit débute le 1^{er} janvier 2018. À cette date, les soldes d'engagement du crédit d'ensemble en cours pour le financement de la participation de la Suisse au programme d'éducation, de formation, de jeunesse et de sport de l'Union européenne 2014 à 2020 sont annulés.

² Les engagements peuvent être contractés jusqu'au 31 décembre 2020.

Art. 3

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.